

FOUR COPIE CONFORME

L'Architecte et Urbaniste en Chef de l'Etat
 Chef du bureau de l'Urbanisme

M. SIRUK

réf. B.W.
 Ministère de l'Équipement, du Logement, du Transport et du Tourisme - Ministère de la Culture

**PLAN DE SAUVEGARDE
 ET DE MISE EN VALEUR DU MARAIS**

approuvé le 23 août 1996 échelle : 1/1000ème

planche n°
9





Année	N° du dossier	Arr.

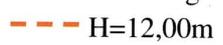
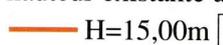
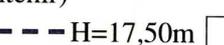
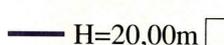
FEUILLE ANNEXE

Réf. MINITEL

OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

L'immeuble en cause se situe dans le secteur sauvegardé du Marais dont le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (P.S.M.V.) a été approuvé par décret du 23 août 1996 (Journal Officiel du 24 août 1996).

Cet immeuble est donc intéressé par les dispositions des articles L.313 - 1 à 3 et R. 313 - 1 à 23 du Code de l'Urbanisme et, selon les indications graphiques du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur précité, par les dispositions suivantes :

-  Immeuble
 -  Façade, fragment
 -  Immeuble à conserver ou à restaurer
 -  Règle architecturale particulière (exemple : portique)
 - Prescription particulière (Modification : **M** ; Ecrêtement : **E** ; etc.)
 - M** : Modification
 - E** : Ecrêtement :
 - Autre :
 -  Façade à conserver
 -  Immeuble non protégé pouvant être remplacé ou amélioré
 -  Immeuble dont la démolition pourra être imposée à des fins de mise en valeur ou en raison de leur vétusté
 -  Immeuble dont la démolition pourra être imposée sauf en cas de maintien des activités industrielles, artisanales ou commerciales
 -  Emprise et volume de construction limitée à 1 niveau
 -  Secteur d'aménagement d'ensemble
 -  Secteur constructible dans les conditions prévues au règlement
 -  Terrain soumis à protection au titre des Monuments Historiques
 -  Sols protégés - cours pavées
 -  Espace vert à réaliser
 -  Espace vert à protéger
 -  Espace vert public à protéger
 -  Arbres existants
 -  Alignements d'arbres protégés
 -  Emplacement réservé pour ouvrages publics ou installations d'intérêt général
- Alignement prescrit par le P.S.M.V. et hauteur verticale des façades des nouveaux bâtiments (absence de filet d'alignement : hauteur existante à maintenir)
-  H=12,00m
 -  H=15,00m
 -  H=17,50m
 -  H=20,00m
-  Autre alignement prescrit par le P.S.M.V.
 -  Périmètre de restauration délimité par arrêté ministériel du 19 septembre 1966
 -  Passage à maintenir
 -  Transparence à réaliser